

Ministre de la Santé

Loi sur l'immunisation des élèves de l'Ontario

Questions et réponses sur les EXIGENCES FONDAMENTALES DE LA LOI SUR L'IMMUNISATION DES ÉLÈVES

Janvier 2025

Objet

Le présent guide de référence rapide a pour objet de fournir un résumé des exigences fondamentales de la [Loi sur l'immunisation des élèves](#) (la Loi).

Il ne se veut pas un guide exhaustif.

Il ne vise pas à fournir des conseils juridiques ni des conseils précis sur la mise en œuvre ou l'application de la *Loi sur l'immunisation des élèves*.

Il entre en vigueur en janvier 2025 et ne sera pas mis à jour.

Les approches locales (c.-à-d. les processus précis) peuvent varier légèrement lors de la mise en œuvre des exigences prévues par la Loi; toutefois, il existe des exigences minimales prévues par :

1. la législation de l'Ontario (par l'intermédiaire de la [Loi](#) et de son [Règlement](#));
2. [les Normes de santé publique de l'Ontario](#) (y compris la norme relative à l'immunisation et son [protocole](#)).

1. Qu'est-ce que la Loi sur l'immunisation des élèves et pourquoi existe-t-elle?

La *Loi sur l'immunisation des élèves* (la Loi) est une loi de l'Ontario qui contribue à protéger les enfants d'âge scolaire (écoles élémentaires et secondaires) contre les maladies graves désignées en vertu de cette loi. Les maladies désignées en vertu de la Loi sont la rougeole, les oreillons, la rubéole, le tétanos, la diphtérie, la poliomyélite, la coqueluche, l'infection méningococcique, et pour les personnes nées en 2010 ou après, la varicelle.

2. À qui s'applique la Loi en Ontario?

La Loi s'applique à tous les élèves mineurs des écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario. Les écoles comprennent à la fois les écoles publiques et privées. (Voir la définition du terme « école » dans la Loi.) La Loi définit des responsabilités précises pour les personnes. Voir le tableau 1 ci-dessous.

3. Quelles sont les responsabilités prévues par la Loi?

Le tableau 1 ci-dessous présente un résumé simplifié des exigences prévues par la Loi et son Règlement.

Consultez la [Loi sur l'immunisation des élèves, R.S.O. 1990, chap. I.1](#) pour la Loi complète et son Règlement.

Tableau 1 : Exigences clés de la Loi et parties responsables

Partie responsable – Parent

| Mesure à prendre | Renseignements supplémentaires |
|---|--|
| Le parent d'un élève doit faire en sorte que l'élève suive en entier le programme d'immunisation prescrit (prévu par le Règlement) contre chacune des maladies désignées, à moins qu'une exemption valable ne soit déposée auprès du médecin-hygiéniste compétent. [paragraphes 3(2) et (3)] | Les exemptions sont soit : <ol style="list-style-type: none">1. une exemption médicale;2. une déclaration de conscience ou de croyance religieuse. |

Partie responsable – Médecin-hygiéniste compétent

| Mesure à prendre | Renseignements supplémentaires |
|---|--|
| <p>1. Tenir et suivre le dossier d'immunisation à l'égard de chaque élève qui fréquente une école située dans le territoire qui relève de sa compétence. Paragraphes 11(1) et (2)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements précis que doit comprendre le dossier figurent à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 645. • Les maladies désignées et les calendriers d'immunisation qui doivent être suivis figurent dans le Tableau 1 : Programme d'immunisation au paragraphe 3(1) du Règlement de l'Ontario 645. |
| <p>2. Lorsqu'un enfant n'a pas reçu les immunisations requises ou n'a pas d'exemption valable dans son dossier, le médecin-hygiéniste peut donner un ordre de suspension à l'intention de la direction de l'école. L'ordre doit être un ordre écrit obligeant la personne qui fait fonctionner une école à suspendre l'élève nommé dans l'ordre selon les circonstances prévues au paragraphe 6(2) ou au paragraphe 12(2).</p> <p>a) Une copie de l'ordre doit être signifiée au parent de l'élève ou, si celui-ci a seize ou dix-sept ans, à l'élève lui-même.</p> <p>b) Si les circonstances justifiant l'ordre de suspension n'existent plus, le médecin-hygiéniste doit révoquer l'ordre.</p> | <p>La durée de l'ordre de suspension est fixée à 20 jours de classe et plusieurs ordres peuvent être donnés par le médecin-hygiéniste. Article 7</p> <p>Remarque : Un ordre donné peut être porté en appel devant la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). Le médecin-hygiéniste doit signifier un avis indiquant que l'ordre peut être porté en appel devant la CARSS.</p> |

| Mesure à prendre | Renseignements supplémentaires |
|--|--------------------------------|
| <p>3. Se conformer aux exigences en ce qui concerne la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation du numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'un élève prévues au paragraphe 1.1(5) du Règlement de l'Ontario 645.</p> | - |

Partie responsable – Médecin, infirmière ou infirmier

| Mesure à prendre |
|--|
| <p>Fournir au parent de l'enfant une déclaration signée par le médecin ou le membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario indiquant avoir administré un produit immunisant (article 10).</p> |

Partie responsable – Personne qui fait fonctionner l'école

| Mesure à prendre | Renseignements supplémentaires |
|---|---|
| <p>Afin de faciliter la tenue exacte de dossiers d'immunisation, chaque personne qui fait fonctionner une école présente au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire dans laquelle l'école est située des rapports comprenant les dossiers relatifs à chaque élève de l'école. Paragraphe 1.1(1) du Règlement de l'Ontario 645</p> <p>Remarque : « Personne qui fait fonctionner l'école » s'entend de la direction d'école, de l'administratrice ou de l'administrateur de l'école ou du conseil scolaire.</p> | <p>Les renseignements doivent être fournis à la demande du médecin-hygiéniste, dans le délai et à l'aide d'un mécanisme sécuritaire de transfert de renseignements stipulés par celui-ci. Paragraphe 1.1(2) du Règlement de l'Ontario 645</p> <p>Les renseignements précis à l'égard d'un élève que doit recueillir la personne qui fait fonctionner une école figurent au paragraphe 1.1(4) du Règlement de l'Ontario 645.</p> |

4. Existe-t-il d'autres exigences en matière d'immunisation pour les bureaux de santé publique locaux?

[Les Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation](#) (les Normes) sont publiées par le ministère de la Santé en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS). Les Normes précisent les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé. L'immunisation est l'un de ces programmes de santé obligatoires; par conséquent, les autorités de santé publique locales (c.-à-d. les bureaux de santé publique locaux) doivent respecter des exigences supplémentaires en vertu de cette norme.

Au moment de l'élaboration du présent document (2025), les Normes de santé publique de l'Ontario et leurs protocoles connexes font l'objet d'un examen à grande échelle; toutefois, une exigence qui demeurera essentielle dans la norme relative à l'immunisation est que les autorités de santé publique locales doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur l'immunisation des élèves*.

Le [Protocole d'immunisation pour les enfants en milieu scolaire et dans les services de garde agréés](#) est un document propre au programme qui fait partie de la norme relative à l'immunisation. Le protocole fournit une orientation aux bureaux de santé publique locaux et fait la promotion de pratiques normalisées en ce qui concerne l'évaluation obligatoire du statut d'immunisation des élèves, y compris les processus associés aux ordres de suspension donnés en vertu de la Loi.

5. Quels sont les autres lois et règlements qui s'appliquent aux programmes d'immunisation, aux élèves, aux écoles et aux enfants?

Plusieurs lois concernent les écoles et les enfants et élèves (p. ex. la *Loi sur l'immunisation des élèves*, la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, la *Loi sur l'éducation*, la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*). Ces lois visent à obtenir les meilleurs résultats pour les élèves et enfants et leurs collectivités.

Ces lois comportent de nombreuses exigences, notamment :

- donner des pouvoirs aux médecins-hygiénistes (p. ex. la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* autorise les ordres d'exclusion liés aux maladies transmissibles [art. 22] en cas d'éclosion dans une école ou un établissement de garde d'enfants agréé);

- prévoir les obligations d'autres parties dans des situations susceptibles d'avoir une incidence sur le bureau de santé local ou le médecin-hygiéniste compétent (p. ex. la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* exige que le titulaire de permis d'un établissement de garde d'enfants fournisse au médecin-hygiéniste les renseignements qui faciliteront les processus d'évaluation de l'immunisation);
- fournir aux bureaux de santé publique les paramètres à suivre dans le cadre de leur travail général (p. ex. la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et le traitement des renseignements personnels sur la santé en tant que dépositaire de renseignements sur la santé).

Pour une interprétation juridique précise des différentes lois, y compris la Loi, il convient de consulter un conseiller juridique.

6. La Loi prévoit des exemptions. Les formulaires d'exemption prévus par la Loi peuvent-ils être modifiés?

Les formulaires de déclaration d'exemption médicale et de déclaration de conscience ou de croyance religieuse sont des formulaires réglementés prescrits par la Loi. Ces formulaires ne peuvent pas être modifiés comme un contrat. Étant donné que ces formulaires ne sont pas des contrats, toute modification du formulaire, y compris l'apposition de ses initiales pour signaler une modification, n'est pas autorisée par les règlements pris en application de la Loi et le médecin-hygiéniste compétent n'est pas tenu d'accepter un formulaire révisé.

7. Comment les personnes qui font fonctionner l'école et les directions d'école peuvent-elles s'assurer de respecter les exigences en matière d'immunisation prévues par la Loi?

Lorsque le bureau de santé publique local communique avec les personnes qui font fonctionner l'école et les directions d'école, celles-ci doivent travailler en partenariat avec le bureau pour :

- fournir les renseignements sur les élèves demandés par le médecin-hygiéniste compétent;
- contribuer à la diffusion de renseignements importants sur l'immunisation et la santé publique, à la demande du bureau de santé publique local;
- contribuer à appuyer tout ordre de suspension ou d'exclusion donné par le médecin-hygiéniste compétent en vertu de la Loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.